

1/ **CONTRACTUELS PRIS EN COMPTE AU 1^{ER} JANVIER 2022**



Sont électeurs les agents contractuels de droit public de catégorie A, B et C mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 88-145 du 15 février 1988, soit :

- les agents recrutés sur la base des articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- les agents recrutés directement dans certains emplois fonctionnels en application de l'article 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus recrutés en application des articles 110 et 110-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- les travailleurs handicapés recrutés en application de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- les agents employés par une personne morale de droit public dont l'activité est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif en application de l'article 14 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,
- les anciens salariés de droit privé recrutés en qualité d'agent contractuel de droit public à l'occasion de la reprise, dans le cadre d'un service public administratif, de l'activité d'une entité économique en application du code du travail (article L. 1224-3)
- les agents recrutés dans le cadre du PACTE,
- les assistants maternels et les assistants familiaux.

Ces **agents contractuels de droit public susvisés, recrutés à temps complet ou non complet, ou à temps partiel, doivent cumulativement** :

- être en fonction ou en congé rémunéré (congé maladie ou accident du travail, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé pour accueil d'un enfant, congé pour adoption, congés annuels, congé pour réserve opérationnelle, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale...),
ou en congé parental,
ET bénéficier soit :
 - d'un CDI,
 - depuis au moins 2 mois (soit le 1^{er} novembre 2021 ou antérieurement à cette date), d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois,
 - d'un CDD reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois (= ancienneté de 6 mois).

Il convient de noter que les **agents contractuels de droit public en CDI susvisés mis à disposition d'une autre structure ou d'une organisation syndicale** sont électeurs dans la collectivité d'origine.

CAS PARTICULIERS :

Les agents contractuels (**intercommunaux et pluricommunaux**) recrutés par plusieurs collectivités sur des emplois relevant de la même catégorie hiérarchique ou de plusieurs catégories ne sont électeurs qu'une seule fois s'ils relèvent de la même CCP (placée auprès du CDG) pour toutes leurs collectivités d'emplois.

En revanche, ces agents sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CCP sont distinctes (exemple : CCP placée auprès du CDG et d'une CCP d'une collectivité non affiliée).

Lorsqu'ils relèvent de la même CCP, on pourrait retenir que le contractuel vote au titre de la collectivité principale, à savoir :

- la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail,
- la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.

Par ailleurs, il convient de noter que les **agents relevant de 2 statuts différents** (fonctionnaires et contractuels de droit public) sont électeurs pour chaque scrutin (CAP, CCP).

2/ CONTRACTUELS NON PRIS EN COMPTE AU 1^{ER} JANVIER 2022



- Les agents contractuels de droit public ayant

- un CDD signé depuis moins de 2 mois par rapport à la date de référence (autrement dit : tout contrat signé à partir du 2 novembre 2021)
- un CDD d'une durée inférieure à 6 mois
- un CDD reconduit **en discontinu** depuis au moins 6 mois

- Les agents **contractuels de droit public** (CDD, CDI) **en congé sans traitement** ou **congé non rémunéré**, à l'exclusion du congé parental.

Ne sont donc pas électeurs les agents en :

- congé maladie sans traitement
- congé sans traitement pour raisons personnelles
- congé pour être membre du gouvernement ou mandat de député ou sénateur
- congé mobilité
- congé pour suivre un cycle préparatoire à un concours de la FP
- congé pour événements familiaux
- congé de solidarité familiale
- congé de présence parentale
- congé pour création d'entreprise
- service national

- Les **agents contractuels de droit privé** (PEC, emploi d'avenir, apprenti...)

- Les « **vacataires** » rémunérés à la vacation

Pour rappel, le juge encadre strictement le recours aux vacataires, en exigeant **trois conditions cumulatives** : recrutement pour un acte déterminé, recrutement discontinu dans le temps, rémunération à l'acte. Si l'une de ces conditions fait défaut, **l'intéressé n'est pas considéré comme vacataire mais comme agent contractuel de droit public. Il convient donc de le recenser dans les effectifs.**

- **Les contractuels exclus de leurs fonctions au 1^{er} janvier 2022** suite à sanction disciplinaire. De même, les agents contractuels qui sont **suspendus à titre conservatoire** (avant éventuelle sanction disciplinaire) ne sont pas considérés en position d'activité, n'exerçant par leurs fonctions et n'étant pas rémunérés durant cette période. Ils ne sont donc pas électeurs. Enfin, en cas de **suspension pour absence de production des justificatifs liés au passe sanitaire ou liés à l'obligation vaccinale**, les agents contractuels ne conservent pas non plus la qualité d'électeur.